

**COMMUNE DE NIVILLAC**  
**Arrondissement de Vannes**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil quatorze

Le trois novembre

Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,

S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie

Sous la présidence de Monsieur GUIHARD Alain, Maire

**Date de convocation du conseil municipal : le 24 octobre 2014**

**Conseillers en exercice : 27 Conseillers présents : 26 Votants : 27**

**PRESENTS:** Mme AMELINE Yolande- M. BOCENO Julien- Mme BOMPOIL Jocelyne- M. BOUSSEAU Yannick- M. BRIAND Jean-Yves- M. CHATAL Jean-Paul- M. CHESNIN Nicolas- M. DAVID Gérard- M. DAVID Guy- Mme DENIGOT Béatrice- Mme DESMOTS Isabelle- M. FREOUR Jean-Claude- Mme GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle- Mme GICQUIAUX Cécile- Mme GRUEL Nathalie- M. GUIHARD Alain- Mme HUGUET Evelyne- Mme LEVRAUD Françoise- M. LORJOUX Laurent- M. OILLIC Jean-Paul- Mme PANHELLEUX Françoise- Mme PERRAUD Chantal- Mme PERRONNEAU Claire-Lise- Mme PHILIPPE Jocelyne- M. PRAT Pierre- M. SEIGNARD Jérôme

**ABSENT EXCUSÉ:** M. BUESSLER-MUELA Patrick-

**POUVOIR :** M. BUESSLER-MUELA Patrick à Mme AMELINE Yolande

**Délibération n°2014D137 : Taxe d'aménagement**

Par délibération en date du 7 novembre 2011, le conseil municipal a institué la taxe d'aménagement avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2012 en remplacement de la Taxe Locale d'Équipement. Il a également voté un taux de 3 % sur l'ensemble du territoire et n'a accordé aucune exonération en dehors des abattements et des exonérations de droit.

A partir d'une note remise à chaque élu, l'assemblée est invitée à se prononcer sur le taux de taxe d'aménagement à appliquer en 2015 et sur les exonérations éventuelles à consentir.

**Le conseil municipal, après délibération,**

Vu la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010 et notamment la taxe d'aménagement applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 331-2 sur l'institution de plein de la taxe d'aménagement sauf renonciation, L 331-14 concernant le taux et la délimitation des secteurs, L 331-9 concernant les exonérations ;

Considérant l'abrogation de la Participation pour Voirie et Réseaux (PVR) au 1<sup>er</sup> janvier 2015 conformément à la Loi de finances rectificative du 29 décembre 2010 ;

Considérant les besoins en matière d'équipements des zones urbanisées ou à urbaniser ;

- Décide à l'unanimité d'appliquer un taux de 3 % au 1<sup>er</sup> janvier 2015 sur l'ensemble du territoire,
- Décide d'appliquer les exonérations suivantes :
- Abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Alain GUIHARD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-215601477-20141103-2014D137-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2014

Publication : 07/11/2014

Pour l'"autorité Compétente" par délégation



**Délais et voies de recours :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.